

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 157.158 du 30 mars 2006

A. 117.861/VIII-2945

En cause : **PONCIN** Jean-Marie,
en son domicile élu chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
en son domicile élu chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

CUMPS Fabrice,
en son domicile élu chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2002 par Jean-Marie PONCIN qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001, nommant Fabrice CUMPS au grade de premier attaché (rang A2, fonction d'expert) à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi (AEE) et, par voie de

conséquence, de la décision implicite d'écarter la candidature du requérant pour la nomination au poste en question;

Vu la requête introduite le 26 janvier 2004 par laquelle Fabrice CUMPS demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 2 février 2004 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 109.515 du 24 juillet 2002 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2006, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 février 2006;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BELKACEMI, loco Me SECRETIN, avocat, comparaissant pour le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} JOTTRAND, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 109.515 susvisé;

Considérant d'office que l'article 43, §§ 3 et 5 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative a été violé; qu'en effet, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 147.148 du 30 juin 2005 a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 1999 fixant les cadres linguistiques du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale intervenu notamment à la suite de l'adoption par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de l'arrêté du 2 avril 1998 fixant le cadre organique du personnel du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'à la suite de l'annulation de ces cadres linguistiques, la nomination de la partie intervenante doit être réputée intervenue en l'absence de cadres linguistiques et, partant, en violation de l'article 43, § 3 et § 5, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant qu'il n'y a plus lieu d'examiner les moyens soulevés à l'appui de la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2001, nommant Fabrice CUMPS au grade de premier attaché (rang A2, fonction d'expert) à l'Administration de l'Economie et de l'Emploi (AEE) et, par voie de conséquence, de la décision implicite d'écarter la candidature du requérant pour la nomination au poste en question.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à charge de la partie adverse, à concurrence de 350 euros et à charge de la partie intervenante, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.